

Protocole d'accord préélectoral
Elections des membres de la délégation du personnel du
Comité Social et Economique

Entre les soussignés :

La Caisse régionale de Crédit Agricole Mutuel Centre-est, dont le siège social est situé 1 rue Pierre Truchis de Lays, 69410 Champagne-au-Mont-d'Or, représentée par Monsieur Marc DO VAN TUAN, Directeur Général Adjoint,

Ci-après dénommée la « Direction » ou la « Caisse régionale »,

D'une part,

Et

Les représentants des Organisations Syndicales suivantes :

- C.F.D.T représentée par Monsieur Franck COISSARD, Monsieur Thierry FAURE, Madame Stéphanie JEANJACQUOT et Madame Claire PERRIER ;
- F.O. représentée par Madame Laurence DESROCHES, Monsieur Stéphane BONNAUD, Madame Morgane BERT MARTHINET et Madame Marion MAUCHAMP-SURGOT ;
- S.N.E.C.A C.F.E - C.G.C représenté par Monsieur Eric MAURIN, Monsieur Ludovic BEROARD, Monsieur Thomas BONNET et Monsieur Eric MALLET ;
- S.N.I.A.C.A.M représenté par Monsieur Emmanuel MICHELET, Madame Karine DEVILLARD, Madame Chantal GANDRE, Monsieur Marc-Antoine BOUILLET et Monsieur Alexandre GARIN ;
- SUDC.A.M. représenté par Madame Stéphanie PAPON et Monsieur Rémy LAPEYRE ;

Ci-après dénommées les « Organisations Syndicales »,

D'autre part,

Ci-après dénommées collectivement les « Parties »,

EA

SP

AS

CP

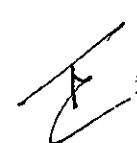
MA

Table des matières

ARTICLE I : Organisation du processus de vote	5
▪ Elections par voie électronique.....	5
▪ Protection des données à caractère personnel.....	5
ARTICLE II : Dates des élections	5
▪ Dates des élections par voie électronique.....	6
▪ Date d'appréciation de l'électorat et de l'éligibilité.....	6
ARTICLE III : Durée des mandats.....	6
ARTICLE IV : Calcul de l'effectif.....	6
▪ Dates de calcul de l'effectif.....	6
▪ Personnes prises en compte dans l'effectif.....	6
ARTICLE V : Nombre de sièges à pourvoir.....	7
▪ Nombre de sièges à pourvoir CSE.....	7
▪ Collèges électoraux.....	7
▪ Répartition des sièges entre collèges.....	7
▪ Nombre de sièges à pourvoir Conseil de Discipline.....	8
ARTICLE VI : Electorat et éligibilité.....	8
▪ Conditions d'électorat et d'éligibilité du personnel.....	8
▪ Conditions d'électorat et d'éligibilité du personnel mis à disposition	8
ARTICLE VII : Listes électorales.....	9
▪ Contenu des listes électorales.....	9
▪ Publication des listes électorales.....	9
▪ Réclamations relatives aux listes électorales.....	9
ARTICLE VIII : Appel et dépôt des candidatures	9
▪ Information du personnel et appel à candidatures	9
▪ Monopole syndical pour le dépôt de candidatures au 1 ^{er} tour des élections	9
▪ Cas d'organisation d'un 2nd tour.....	9
▪ Modalités de dépôts des listes de candidats	10
▪ Nombre de candidats par liste.....	10
▪ Cumul de candidatures	10
▪ Représentation équilibrée des hommes et des femmes.....	10
▪ Affichage des listes de candidats.....	11
ARTICLE IX : Propagande électorale.....	11
▪ Tracts et affiches	11
▪ Professions de foi des candidats	11
▪ Utilisation de la messagerie professionnelle à des fins de propagande électorale.....	12
▪ Dates limites de dépôt des documents de propagande électorale.....	12
ARTICLE X : Modalités d'organisation et de déroulement des opérations électorales	12
▪ Vote électronique, principes généraux	12
▪ Authentification de l'électeur	12
▪ Transmission du code identifiant.....	12
▪ Envoi du mot de passe.....	13

SP
Lb
AS
UH
CP
/
/

▪ Défi complémentaire.....	13
▪ Procédure de restitution de codes.....	13
▪ Déroulement du vote par internet.....	14
▪ Assistance téléphonique.....	15
▪ Bureau de vote.....	15
▪ Cellule d'assistance technique.....	15
▪ Scrutin à blanc, programmation de la période de vote et contrôle du scellement.....	15
▪ Chiffrement et déchiffrement des votes.....	16
▪ Fermeture du scrutin et dépouillement de l'urne électronique.....	16
▪ Expertise indépendante.....	16
ARTICLE XI : Modalités de désignation des élus.....	16
▪ Ratures.....	16
▪ Egalité des voix.....	17
ARTICLE XII : Proclamation et affichage des résultats et processus de génération des procès-verbaux ..	17
▪ Signature du procès-verbal et des listes d'émargement.....	17
▪ Proclamation des résultats.....	17
▪ Affichage des résultats.....	17
▪ Envoi des procès-verbaux.....	17
ARTICLE XIII : Mesure de la représentativité syndicale.....	17
▪ Calcul de l'audience électorale des organisations syndicales dans l'entreprise.....	17
▪ Calcul des suffrages portés sur le nom des candidats.....	18
ARTICLE XIV : Durée de conservation des données.....	18
ARTICLE XV : Publicité du protocole préélectoral – durée de l'accord.....	18

MR
 EN
 SP
 5


Préambule

Les Organisations syndicales représentatives au niveau national et interprofessionnel et les Organisations syndicales représentatives dans le champ professionnel et géographique de la Caisse régionale ont été invitées à négocier un protocole d'accord préélectoral par courrier recommandé avec avis de réception en date du 21/04/2023.

Les autres Organisations syndicales intéressées ont été informées de l'organisation des élections et invitées à négocier le protocole d'accord préélectoral par voie d'affichage sur l'intranet de la Caisse régionale.

En réponse à ces convocations, les Organisations syndicales et la Direction de la Caisse régionale se sont réunies les 23/05/2023 et 06/06/2023 pour convenir du présent protocole d'accord préélectoral.

Par ailleurs, conformément aux stipulations de l'accord sur le Comité Social Economique, il a été défini qu'il n'existait pas d'établissement distinct au sein de la Caisse régionale. En conséquence, la Caisse régionale Crédit agricole Centre-est constitue une seule et unique entité pour l'ensemble des élections.

SP
nrr CP

EN


ARTICLE I : Organisation du processus de vote

▪ Elections par voie électronique

Dans le cadre de l'organisation des élections professionnelles, la Caisse régionale souhaite mettre en œuvre un système de vote électronique accessible sur le web du réseau internet. La solution de vote par internet de la société Gedivote a été retenue.

Ce système étant accessible par l'ensemble des salariés, aucun autre moyen de vote ne sera mis à leur disposition.

Les modalités d'organisation de ces élections sont prévues par le code du travail, spécialement aux Articles L. 2314-4 à L. 2314-10 du Code du Travail, s'agissant de l'élection des membres de la délégation du personnel du Comité Social et Economique.

Le système de vote électronique proposé est conforme aux prescriptions de l'arrêté du 25 avril 2007, pris en application du décret n° 2007-602 du 25 avril 2007 et au décret n°2016-1676 du 5 décembre 2016, relatif aux conditions et aux modalités de vote par voie électronique pour l'élection des membres de la délégation du personnel au comité social et économique.

La mise en place du vote électronique est encadrée par la délibération n° 2019-053 du 25 avril 2019 de la CNIL.

Le cabinet d'expertise DEMAETER sera mandaté par la Caisse régionale pour évaluer le niveau de risque retenu, réaliser un audit technique de la solution de vote et des procédures mises en place.

Le niveau de risque retenu est le niveau 2.

Un accord d'entreprise a été conclu le 23/05/2023 entre la Direction et les syndicats représentatifs dans la Caisse régionale quant à la mise en œuvre du vote électronique. Le cahier des charges précisant le cadre de mise en œuvre du vote électronique est annexé à l'accord sur le vote électronique.

La description du fonctionnement du système de vote électronique et du déroulement des opérations électorales est détaillée au sein du présent protocole d'accord préélectoral et de ses annexes.

▪ Protection des données à caractère personnel

Les élections professionnelles au sein de la Caisse régionale amènent un traitement des données personnelles. A ce titre, l'ensemble des données bénéficient de la protection apportée par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 et le règlement européen n° 2016/679.

La Caisse régionale informera les électeurs et les candidats de leur droit d'accès et de rectification de leurs données personnelles, ainsi que de toutes les autres informations mentionnées à l'article 32 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 et de l'article 13 du règlement européen n° 2016/679.

Gedivote, à qui la Caisse régionale fait appel pour la réalisation de ce traitement, présente toutes les garanties quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du règlement européen n° 2016/679 et garantisse la protection des droits des personnes concernées.

ARTICLE II : Dates des élections

Les membres de la délégation du personnel du Comité Social et Economique et du Conseil de Discipline titulaires et suppléants seront élus par scrutins électroniques.

▪ Dates des élections par voie électronique

Afin de garantir la bonne organisation matérielle et le bon déroulement du processus électoral, les Parties ont décidé de fixer la période de vote électronique suivante :

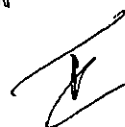
CP

5

SP

EN

MR



Au premier tour, les élections par voie électronique seront ouvertes le 23/11/2023 à 9H00 et seront clôturées le 30/11/2023 à 10H00.

Au second tour, s'il y a lieu, les élections par voie électronique seront ouvertes le 14/12/2023 à 9H00 et seront clôturées le 21/12/2023 à 10H00.

▪ ***Date d'appréciation de l'électorat et de l'éligibilité***

Aux termes de la jurisprudence, les conditions relatives à l'électorat et à l'éligibilité s'apprécient au jour du premier tour de scrutin, c'est-à-dire au 23/11/2023.

ARTICLE III : Durée des mandats

La durée des mandats des membres de la délégation du personnel du Comité Social et Economique de la Caisse régionale est de quatre (4) ans¹.

Les mandats des membres de la délégation actuelle du personnel du Comité Social et Economique prennent fin le 13/12/2023.

Le mandat des nouveaux élus du Comité Social et Economique prend effet une fois les résultats proclamés et à l'issue des mandats des membres de la délégation actuelle.²

ARTICLE IV : Calcul de l'effectif

A titre indicatif, au 06/06/2023, l'effectif total de la Caisse régionale s'élève à 2704,64 salariés en équivalent temps plein (ETP)³.

▪ ***Dates de calcul de l'effectif***

L'effectif définitif est calculé à la date d'ouverture du premier tour du scrutin, soit au 23/11/2023.

▪ ***Personnes prises en compte dans l'effectif***

L'effectif pris en compte pour les élections inclut, conformément à l'Article L. 1111-2 du Code du travail à due proportion de leur temps de présence :

- les salariés titulaires d'un contrat de travail à durée indéterminée à temps plein ;
- les travailleurs à domicile ;
- les salariés titulaires d'un contrat de travail à durée déterminée ;
- les salariés titulaires d'un contrat de travail intermittent ;
- les salariés mis à la disposition de l'entreprise par une entreprise extérieure qui sont présents dans les locaux de l'entreprise utilisatrice et y travaillent depuis au moins un an ;
- les salariés temporaires ;
- les salariés à temps partiel sont également pris en compte en divisant la somme totale des horaires inscrits dans leurs contrats de travail par la durée légale ou la durée conventionnelle du travail.

1 Article L2314-33 C. du travail.

2 Soit le lendemain de la date de fin des mandats des membres de la délégation en cours. Pour déterminer la date d'expiration des nouveaux mandats : date de la proclamation des résultats + 4 ans (sauf si une durée de mandat plus courte est prévue par accord collectif).

3 L'effectif est apprécié à la date du 1er tour du scrutin ; Cass. soc. 21-7-1986, n°85-60475.

Les salariés titulaires d'un contrat de travail à durée déterminée et les salariés mis à disposition par une entreprise extérieure, y compris les salariés temporaires, sont exclus du décompte des effectifs lorsqu'ils remplacent un salarié absent ou dont le contrat de travail est suspendu, notamment du fait d'un congé de maternité, d'un congé d'adoption ou d'un congé parental d'éducation.

ARTICLE V : Nombre de sièges à pourvoir

▪ *Nombre de sièges à pourvoir au Comité Social et Economique*

Compte tenu de l'effectif lors des négociations et conformément à l'Article R. 2314-1 du Code du Travail, le nombre de sièges à pourvoir pour l'élection des membres de la délégation du personnel du Comité Social et Economique est de 24 titulaires et de 24 suppléants.

▪ *Collèges électoraux*

Le personnel est réparti en 3 collèges :

- 1er collège : Classe I

Sont considérés appartenir au collège « Classe I » les salariés avec une PCE 4 (niveau de classification C).

- 2ème collège : Classe II

Sont considérés appartenir au collège « Classe II » les salariés ayant une PCE 5 à une PCE 9 (niveaux de classification D, E, F).

- 3ème collège : Classe III

Sont considérés appartenir au collège « Classe III » les salariés ayant une PCE 10 à une PCE 17 (niveaux de classification G, H, I, J).

Les salariés de l'entreprise votent dans le collège correspondant à leur position de qualification de l'emploi ou à leur statut maintenu au moment de l'arrêté de la liste des effectifs.

▪ *Répartition des sièges entre collèges*

Les 24 sièges de titulaires et les 24 sièges de suppléants pour les élections des membres de la délégation du personnel du Comité Social et Economique seront ainsi répartis :

	SIÈGES À POURVOIR		RÉPARTITION	
	TITULAIRES	SUPPLÉANTS	% FEMMES	% HOMMES
Collège n°1 : classe 1	1	1	63,64%	36,36%
Collège n°2 : classe 2	16	16	70,55%	29,45%
Collège n°3 : classe 3	7	7	58,23%	41,77%

SD

GP

EM

nm

SP

[Signature]

▪ **Nombre de sièges à pourvoir au Conseil de Discipline**

Les Parties conviennent conventionnellement de l'attribution de huit (8) sièges Titulaires et huit (8) sièges Suppléants pour le Conseil de Discipline afin de pouvoir organiser le Conseil de Discipline selon les règles évoquées par l'Article 13 de la Convention Collective Nationale.

La répartition est réalisée comme suit :

- 2 personnes titulaires et 2 personnes suppléantes pour le collège I
- 4 personnes titulaires et 4 personnes suppléantes pour le collège II
- 2 personnes titulaires et 2 personnes suppléantes pour le collège III

Les modalités d'organisation et de déroulement des élections seront celles prévues au présent protocole préélectoral.

ARTICLE VI : Electorat et éligibilité

▪ **Conditions d'électorat et d'éligibilité du personnel**

Les conditions d'électorat et d'éligibilité sont celles prévues par les Articles L. 2314-18 à L. 2314-19 du Code du travail. Conformément à ces textes :

- sont électeurs, l'ensemble des salariés des deux sexes, âgés de seize ans révolus, travaillant depuis trois mois au moins dans l'entreprise et n'ayant fait l'objet d'aucune interdiction, déchéance ou incapacité relatives à leurs droits civiques ;
- sont éligibles, les électeurs âgés de dix-huit ans révolus, et travaillant dans l'entreprise depuis un an au moins, à l'exception des conjoint, partenaire d'un pacte civil de solidarité, concubin, ascendants, descendants, frères, sœurs et alliés au même degré de l'employeur.

Les salariés travaillant à temps partiel simultanément dans plusieurs entreprises ne sont éligibles que dans l'une de ces entreprises.

▪ **Conditions d'électorat et d'éligibilité du personnel mis à disposition**

Pour le personnel mis à disposition par des entreprises extérieures, la condition de présence dans l'entreprise utilisatrice au jour des élections est de 12 mois continus conformément à l'Article L. 2314-23 du Code du travail.

Les salariés mis à disposition ne sont pas éligibles au comité social et économique dans l'entreprise utilisatrice.

Les personnes mises à disposition de la Caisse régionale remplissant les conditions mentionnées ci-dessus doivent choisir si elles exercent leur droit de vote dans leur entreprise d'origine ou au sein de la Caisse régionale.

A cette fin, la Direction des ressources humaines de la Caisse régionale contacte les employeurs des personnes mises à disposition les informant de leur droit d'option. Les employeurs des personnes mises à disposition communiquent en retour, dans un délai imparti, la liste des collaborateurs ayant choisi de voter aux élections organisées par la Caisse régionale.

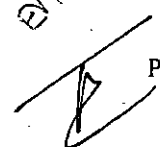
Les personnes mises à disposition de la Caisse régionale pourront également exprimer leur choix d'être électeurs directement auprès de la Direction de ressources humaines de la Caisse régionale, par écrit adressé au plus tard le 3ème jour suivant la publication des listes électorales.

SP

CP

NOR

EN



5

ARTICLE VII : Listes électorales

▪ *Contenu des listes électorales*

Pour chacune des élections, la Direction établira une liste des électeurs et des éligibles.

A des fins de vérification et conformément au droit commun électoral, les listes électorales comporteront l'indication des noms, prénoms, matricule, âge, sexe et ancienneté groupe des salariés, classification, qualité d'électeur et, le cas échéant, d'éligible.

▪ *Publication des listes électorales*

Le 10/10/2023, les listes électorales seront publiées sur le site intranet de la Caisse régionale.

Les listes électorales préciseront le pourcentage d'hommes et de femmes dans chaque collègue.

▪ *Réclamations relatives aux listes électorales*

Toute réclamation relative à ces listes doit être adressée par écrit à la Direction des ressources humaines dans les plus brefs délais et au plus tard le troisième jour suivant leur publication⁴, soit le 13/10/2023.

A l'issue du délai de réclamation de trois jours, les éventuelles modifications sont portées sur les listes électorales mises à jour.

ARTICLE VIII : Appel et dépôt des candidatures

▪ *Information du personnel et appel à candidatures*

Le 05/09/2023, le personnel sera informé du déroulement des élections par messagerie et par affichage dans l'intranet de la Caisse régionale.

Cette information constituera en outre un appel à candidatures.

▪ *Monopole syndical pour le dépôt de candidatures au 1^{er} tour des élections*

Il est rappelé que seules peuvent présenter des listes de candidats au premier tour des élections les Organisations syndicales visées à l'article L. 2314-5 du Code du Travail, à savoir les organisations syndicales :

- représentatives dans l'entreprise (notamment en ayant obtenu au moins 10% des voix aux précédentes élections dans l'entreprise) ;
- ayant constitué une section syndicale dans l'entreprise ou l'établissement,
- représentatives au niveau national et interprofessionnel (CGT, FO-CGT, CFDT, CFTC ainsi que CFE-CGC pour les cadres) ;
- ou légalement constituées depuis au moins deux ans, respectant les valeurs républicaines et d'indépendance et couvrant le champ professionnel et géographique de la Caisse régionale.

▪ *Cas d'organisation d'un 2nd tour*

Il sera procédé à un second tour uniquement dans l'un des trois cas suivants :

- si le nombre de suffrages valablement exprimés n'est pas au moins égal à la moitié des électeurs inscrits au premier tour ;
- en cas d'absence totale ou partielle de candidatures ;
- ou en cas de vacance partielle des sièges à l'issue du premier tour.

⁴ La liste électorale peut être contestée dans les trois jours suivant sa publication., article R.2314-24 du Code du Travail.

LD OP

nm
SP

ET



Au second tour, les candidatures ne seront soumises à aucune condition d'appartenance syndicale.

Les listes déposées par les Organisations syndicales lors du 1^{er} tour seront considérées comme maintenues pour le 2nd tour.

▪ **Modalités de dépôts des listes de candidats**

Les listes de candidats à chaque instance seront établies par collège, en distinguant titulaires et suppléants.

Elles seront déposées contre récépissé à la direction des ressources humaines ou envoyées par email à l'adresse suivante : Relations.sociales.et.Pilotage@ca-centrest.fr

Lors du dépôt des listes de candidats, le syndicat devra renseigner son syndicat professionnel ou interprofessionnel d'affiliation. En l'absence d'indication, le syndicat d'affiliation ne recueillera pas les suffrages exprimés en faveur du syndicat qui lui est affilié pour la mesure de l'audience, que ce soit au niveau de la branche professionnelle ou au niveau national interprofessionnel.

Les Organisations syndicales ayant établi des listes communes sont invitées à faire part officiellement des modalités de répartition des suffrages entre elles. A défaut, la répartition des suffrages se fera à parts égales entre les Organisations syndicales concernées.

Il pourra être exigé du déposant les statuts ou tout document témoignant de la compétence géographique et professionnelle de l'organisation syndicale qu'il représente ainsi que de la date de sa création.

La date limite de dépôt des listes de candidats est fixée au :

- 08/11/2023 avant 12H00 pour le premier tour,
- 05/12/2023 avant 12H00 pour le second tour éventuel⁵.

▪ **Nombre de candidats par liste**

Chacune des listes proposées ne pourra comprendre plus de candidats qu'il n'est prévu de sièges à pourvoir. Ceci n'exclut pas la possibilité de présenter des listes incomplètes.

▪ **Cumul de candidatures**

La double candidature, l'une sur la liste des titulaires, l'autre sur la liste des suppléants, sera également admise, conformément aux règles légales. En revanche, les deux mandats ne se cumulant pas, le candidat ne sera élu suppléant que subsidiairement, s'il n'est pas élu titulaire.

▪ **Représentation équilibrée des hommes et des femmes**

Les listes de candidats sont composées d'un nombre de femmes et d'hommes correspondant à la part de femmes et d'hommes inscrits sur la liste électorale du collège considéré. Lorsqu'il y a plusieurs sièges à pourvoir dans un collège mixte, il n'est donc pas possible de présenter une liste contenant une unique candidature⁶.

Les listes sont composées alternativement d'un candidat de chaque sexe jusqu'à épuisement des candidats d'un des deux sexes⁷.

⁵ En général, un délai de trois semaines est prévu entre la date limite de dépôt des candidatures et les élections.

⁶ Cass. soc., 9 mai 2018, no 17-14.088

⁷ Article L.2314-30 du Code du travail

Chaque liste peut librement positionner en première position éligible soit un homme soit une femme sous réserve :

- D'alterner les candidats de chaque sexe jusqu'à épuisement de cette faculté ;
- De respecter la répartition femmes/hommes au sein du collège électoral.

Lorsque l'application du premier alinéa du présent article n'aboutit pas à un nombre entier de candidats à désigner pour chacun des deux sexes, il est procédé à l'arrondi arithmétique suivant :

- arrondi à l'entier supérieur en cas de décimale supérieure ou égale à 5 ;
- arrondi à l'entier inférieur en cas de décimale strictement inférieure à 5.

En cas de nombre impair de sièges à pourvoir et de stricte égalité entre les femmes et les hommes inscrits sur les listes électorales, la liste comprend indifféremment un homme ou une femme supplémentaire.

Lorsque l'application de ces règles conduit à exclure totalement la représentation de l'un ou l'autre sexe, les listes de candidats pourront comporter un candidat du sexe qui, à défaut ne serait pas représenté. Ce candidat ne peut être en première position sur la liste⁸.

Le présent article s'applique aux élections des membres de la délégation du personnel du comité social et économique titulaires et suppléants ainsi qu'au Conseil de Discipline.

Ainsi, la composition des listes de candidats est la suivante :

Pour le 1^{er} collège : de 1 homme ou 1 femme

Pour le 2nd collège : de 5 hommes et 11 femmes

Pour le 3^{ème} collège : de 3 hommes et 4 femmes.

▪ *Affichage des listes de candidats*

Les listes de candidats seront affichées par la Direction sur l'intranet de la Caisse régionale.

ARTICLE IX : Propagande électorale

Les Organisations syndicales assureront leur campagne électorale dans le cadre des dispositions légales relatives à l'exercice du droit syndical dans l'entreprise.

▪ *Tracts et affiches*

Au premier tour, les Organisations syndicales pourront distribuer des tracts et affiches jusqu'au 08/11/2023 à minuit⁹.

Au second tour, les candidats pourront distribuer des tracts et affiches jusqu'au 05/12/2023 à minuit.

▪ *Professions de foi des candidats*

Les candidats pourront remettre à la Direction des ressources humaines lors du dépôt de leur candidature leurs professions de foi au format numérique. Celles-ci seront mises en ligne sur l'application de vote électronique.

Dans le cadre d'un éventuel second tour, les professions de foi des listes des candidats seront mises en ligne dans les mêmes conditions.

Les professions de foi seront par ailleurs publiées sur l'intranet de la Caisse régionale¹⁰.

Les professions de foi seront par ailleurs jointes au courrier adressé aux électeurs et contenant la notice explicative des élections ainsi que les identifiants d'accès au vote. Les textes devront être établis sur un feuillet format A4 Recto/Verso. L'impression des documents se fera en couleur.

⁸ Article L.2314-30 du Code du travail.

⁹ En général, la période de propagande électorale s'achève le dernier jour ouvrable précédant le scrutin. Par exemple, si l'entreprise est fermée samedi et dimanche, et que les élections sont organisées lundi : le vendredi.

¹⁰ S'il existe un intranet d'entreprise. La publication des professions de foi sur l'intranet n'est pas obligatoire.

Pour un rendu optimal les logos des syndicats et les photographies devront respecter les formats, poids et résolutions exposés ci-après :

	FORMAT	POIDS (Ko)	DIMENSIONS	NOM DU FICHIER
PROFESSIONS DE FOI	.pdf	1 000 (1 Mo)		PF_NOM SYNDICAT
LOGOS OS	.jpg ou .png	100	200x200px	LOGO_NOM SYNDICAT
PHOTOS CANDIDATS	.jpg	500	Minimum : 46x56px Maximum : 200x243px *	PHOTO_NOM PRENOM

* Quel que soit le format retenu, celui-ci devra être proportionnel aux dimensions ci-dessus.

▪ **Utilisation de la messagerie professionnelle à des fins de propagande électorale**

L'usage de la messagerie professionnelle mise à disposition par la Caisse régionale n'est pas autorisé pour la propagande électorale.

▪ **Dates limites de dépôt des professions de foi et photos**

Les professions de foi et photos devront être remis à la Direction des ressources humaines en même temps que les candidatures, soit :

- Le 08/11/2023 avant 12H00 pour le premier tour ;
- Le 05/12/2023 avant 12H00 pour le second tour.

ARTICLE X : Modalités d'organisation et de déroulement des opérations électorales

▪ **Vote électronique, principes généraux**

Les modalités d'organisation et de déroulement des opérations électorales utilisant le vote électronique sont fixées dans le respect des principes généraux du droit électoral.

Les modalités de mise en place du scrutin électronique permettent de respecter les principes suivants :

- vérifier l'identité des électeurs,
- s'assurer de la sincérité et de l'intégrité du vote,
- respecter le secret du vote électronique,
- permettre la publicité du scrutin.

▪ **Authentification de l'électeur**

Au sens de la délibération CNIL 2019-053, les procédés d'authentification retenus devront garantir que les risques majeurs et mineurs liés à une usurpation d'identité sont réduits de manière significative (objectif de sécurité n° 2-04).

Ainsi, pour satisfaire à cet objectif, la CNIL exige d'utiliser deux canaux séparés pour l'acheminement des codes et d'intégrer un défi non trivial lors de l'authentification.

▪ **Transmission du code identifiant**

Chaque électeur recevra à son domicile, pour le 1^{er} tour des élections, un courrier contenant une note d'information sur les modalités de participation au vote ainsi que son code identifiant personnel. Ce pli personnel sera accompagné des professions de foi du collège d'appartenance.

SP

CP

MBR

EN

57

Ce courrier sera déposé, en doublon, dans le coffre-fort électronique pour le salarié actif et le salarié absent. Le salarié prestataire externe recevra uniquement par voie postale ledit courrier.

Dans l'hypothèse d'un second tour, un nouveau courrier sera adressé à chaque électeur à son domicile dans les mêmes conditions. L'identifiant adressé au premier tour reste valable au second tour.

▪ **Envoi du mot de passe**

Le salarié actif recevra sur son adresse e-mail professionnelle son mot de passe après avoir validé son code identifiant. Le salarié absent et le salarié prestataire externe auront le choix de recevoir leur mot de passe sur leur adresse e-mail ou par sms. Le mot de passe aura une durée de validité d'une heure.

En effet, en amont des élections, la Direction des ressources humaines proposera aux électeurs susceptibles de ne pas avoir accès à leur boîte mail (salariés ne disposant pas d'une boîte mail, absents longue durée...) durant le scrutin de communiquer un numéro de mobile ou une adresse mail personnelle sur lesquels le mot de passe leur sera envoyé. Un email leur sera adressé à cet effet, ceux-ci devront se manifester au plus tard une semaine après l'envoi de l'email.

Les électeurs qui ne seraient pas en capacité de recevoir leur mot de passe sur leur mail professionnel auront la possibilité de recourir à la solution de réassort de codes pendant le vote.

▪ **Défi complémentaire**

Le processus d'authentification sera renforcé par la saisie d'un défi complémentaire :

- le lieu de naissance de l'électeur (ville ou, pour les natifs à l'étranger, le pays)

▪ **Procédures de restitution de codes**

Une procédure sécurisée permettra aux électeurs ne disposant pas de leurs codes d'accès (non réception, perte) de récupérer ceux-ci en ligne, sur le site de vote.

- Courrier postal perdu ou non reçu, ou E-mail non reçu (absence d'e-mail connu ou boîte mail inaccessible par l'électeur)

Eléments d'authentification	<p>L'électeur est invité à remplir un formulaire de contact sur la plateforme :</p> <p>Nom et prénom</p> <p>Adresse mail</p> <p>Numéro de téléphone de contact</p> <p>Si l'électeur n'a pas reçu ou a égaré son courrier postal, ou s'il n'a pas accès à sa boîte mail, la demande de réassort de l'identifiant est enregistrée et transmise à l'assistance de niveau 2, gérée par la Caisse régionale.</p> <p>La Caisse régionale contacte par téléphone l'électeur au numéro qu'il a déclaré :</p> <ul style="list-style-type: none">- elle vérifie son identité au travers de questions (identité, date de naissance, adresse postale, lieu de naissance, matricule, numéro de Sécurité Sociale)- elle vérifie sa situation et le fait qu'il n'accède pas à son mail connu ;
-----------------------------	--

	<ul style="list-style-type: none"> - si l'authentification est probante et la demande jugée légitime, elle valide la demande sur la plateforme.
Restitution du mot de passe et/ou de l'identifiant	<p>Identifiant par SMS sur un numéro de mobile communiqué par l'électeur ou mot de passe par mail sur l'adresse mail donnée par l'électeur.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Un mail d'information sera adressé en parallèle sur la messagerie professionnelle de l'électeur (si celui dispose d'une adresse mail) pour l'informer que son mot de passe et/ou son identifiant lui a été transmis par SMS (identifiant) ou par mail (mot de passe). - Le numéro de mobile renseigné sera associé à l'électeur concerné et ne permettra pas de récupérer l'identifiant d'un autre électeur.

▪ **Déroulement du vote par internet**

Les électeurs pourront voter depuis tout terminal informatique (ordinateur, smartphone, tablette) connecté à Internet à tout moment pendant la période de vote.

Par intranet, un lien aboutissant sur l'application de vote par Internet sera mis en place dans le portail Intranet. Les électeurs n'ayant pas accès à Internet depuis leur poste de travail pourront ainsi accéder à l'application de vote.

L'adresse URL pour accéder au site de vote est la suivante : www.cace.webvote.fr

Après s'être authentifiés, les électeurs se verront présenter les élections de leurs collèges respectifs pour lesquels ils détiennent des droits de vote.

Les listes des Organisations syndicales représentatives seront présentées dans un ordre aléatoire. Les listes de candidats seront présentées aux électeurs conformément à l'ordre souhaité par les Organisations syndicales représentatives.

En cas de second tour, les éventuelles listes libres seront positionnées par ordre alphabétique à la suite des listes proposées par les Organisations syndicales.

Les électeurs auront la faculté d'exprimer un vote blanc ou nul.

Durant leur vote, les électeurs auront la possibilité de revenir sur leur choix. Une fois leur vote définitivement validé, il ne leur sera plus possible de le modifier.

Les électeurs auront à la possibilité d'imprimer ou d'enregistrer un accusé de confirmation de la prise en compte de leur vote sur l'application.

Les Parties conviennent qu'un temps sera dédié, lors des réunions d'équipes (lorsqu'elles ont lieu pendant le déroulement du scrutin) ou dans la semaine du scrutin, pour permettre aux salariés de procéder au vote électronique sur leur lieu de travail.

Ce temps dédié, aménagé par le manager d'équipe, pourra permettre aux salariés de prendre part au scrutin s'ils le souhaitent.

▪ **Assistance téléphonique**

Durant la période de vote, un service d'assistance téléphonique mis en place par le prestataire se tiendra à la disposition des électeurs qui rencontreraient des problèmes techniques ou qui auraient égaré leurs codes.

L'assistance téléphonique sera joignable 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7. L'appel sera facturé au prix d'un appel local.

▪ **Bureau de vote**

Un bureau de vote unique centralisateur composé d'un Président et de deux Assesseurs veillera au bon déroulement du scrutin. Les fonctions de Président et d'Assesseurs seront confiées aux deux électeurs les plus âgés présents et volontaires ainsi qu'à l'électeur le plus jeune.

Dans la mesure du possible, un représentant de chaque collège électoral devra être présent dans le bureau de vote¹¹.

▪ **Cellule d'assistance technique**

Une cellule d'assistance technique sera mise en place afin de veiller au bon fonctionnement du processus de vote électronique. Celle-ci sera constituée des membres du bureau de vote, des représentants des organisations syndicales, des représentants de la direction et du prestataire.

Chaque Organisation syndicale et chaque liste libre pourront désigner un délégué de liste qui composera la cellule d'assistance technique.

Lors du scrutin à blanc, il sera procédé à la remise aux différents membres de la cellule d'assistance technique de leurs codes administrateurs. Ces codes permettant d'accéder à des outils de supervision du déroulement des opérations seront remis de manière sécurisée et confidentielle. Les droits associés à ces codés sont précisés dans l'annexe 2 du présent protocole.

Les membres de la cellule d'assistance technique bénéficieront d'une formation à la solution de vote concomitamment au scrutin à blanc.

▪ **Scrutin à blanc, programmation de la période de vote et contrôle du scellement**

La veille de l'ouverture du scrutin, il sera procédé au scrutin à blanc et à la programmation de l'ouverture et de la fermeture du vote.

Le scrutin à blanc vise à tester le système de vote en fonctionnement réel. Durant cette phase, les membres du bureau de vote, en présence des représentants des Organisations syndicales et la direction, vont pouvoir tester tous les modules de l'application, y compris le module de dépouillement des bulletins de vote et de génération des résultats et des Procès-Verbaux.

Pour ce faire, les membres du bureau de vote ouvriront le scrutin, effectueront des votes, fermeront le scrutin et dépouilleront les votes effectués.

Au terme de ce test, les membres du bureau de vote centralisateur valideront l'intégrité du dispositif et programmeront l'ouverture et la fermeture du vote de sorte que celles-ci se fassent automatiquement.

Entre les dates d'ouverture et de fermeture du scrutin, le vote sera accessible 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24.

Tout au long du scrutin, le module de contrôle du scellement permettra aux membres du bureau de vote de s'assurer que l'application n'est sujette à aucune modification.

¹¹ Cass. soc., 25 octobre 2017, n°16-21780

▪ *Chiffrement et déchiffrement des votes*

Lors de la cérémonie d'ouverture, une clé de chiffrement des votes sera générée par les membres du bureau de vote centralisateur. Durant le scrutin, aucun dépouillement partiel ne sera possible.

La génération de la clé de chiffrement est matérialisée par la saisie d'une séquence secrète par chacun des membres du bureau de vote centralisateur.

Chacun des membres du bureau de vote devra conserver durant le scrutin :

- un exemplaire de ses codes,
- une copie de sa séquence secrète,
- une copie de l'empreinte du scellement de l'application.

Les représentants de la Direction conserveront par ailleurs **sous pli scellé** :

- une copie de chacune des séquences secrètes de chacun des membres du bureau de vote,
- une copie de l'empreinte du scellement de l'application.

▪ *Fermeture du scrutin et dépouillement de l'urne électronique*

Une fois la fermeture du vote réalisée, le bureau de vote centralisateur pourra activer le déchiffrement des bulletins de vote et procéder au dépouillement.

Le déchiffrement des votes est rendu possible par la saisie par les membres du bureau de vote centralisateur d'au moins deux séquences secrètes.

Il sera alors possible d'accéder :

- aux résultats détaillés des élections (nombre de suffrages recueillis par chaque liste pour chaque élection, nombre de ratures pour chaque candidat, détail des élus...),
- aux Procès-Verbaux des résultats,
- aux états de la représentativité syndicale et au calcul de l'audience électorale.

▪ *Expertise indépendante*

Le système de vote électronique a fait l'objet d'une expertise indépendante par le cabinet DEMAETER qui a établi un rapport d'expertise la semaine précédant le début des opérations de vote.

ARTICLE XI : Modalités de désignation des élus

La désignation des membres de la délégation du personnel au comité social et économique se fera au scrutin de listes à deux tours avec représentation proportionnelle à la plus forte moyenne.

L'attribution des sièges à chaque liste sera calculée :

- par application du quotient électoral ;
- et, si des sièges n'ont pas été pourvus, par calcul de la plus forte moyenne.

▪ *Ratures*

Lorsque le nom d'un candidat aura été raturé, les ratures ne seront pas prises en compte si leur nombre est inférieur à 10% des suffrages valablement exprimés en faveur de la liste sur laquelle figure ce candidat. Dans ce cas, les candidats seront proclamés élus dans l'ordre de présentation de la liste.

SP nbs SP

Page 16 sur 21

- **Egalité des voix**

En cas d'égalité des voix sur une même liste, le candidat élu sera celui venant en premier dans l'ordre de présentation sur cette liste.

ARTICLE XII : Proclamation et affichage des résultats et processus de génération des procès-verbaux

Une fois les opérations de dépouillement terminées, les résultats sont proclamés par le bureau de vote dans les conditions suivantes.

- **Signature du procès-verbal et des listes d'émargement**

Concernant les élections par voie électronique, un procès-verbal pré-rempli est téléchargé puis imprimé par les membres du bureau de vote. Le module de génération des Procès-Verbaux aura été contrôlé et validé par les membres du bureau de vote lors du scrutin à blanc.

Le président du bureau de vote, un assesseur ou un électeur qu'il a désigné, lit à haute voix les résultats inscrits sur le procès-verbal pré-rempli tandis qu'un autre membre du bureau de vote ou un autre électeur s'assure de leur cohérence avec les résultats du scrutin.

Une fois cette vérification effectuée et après inscription d'éventuelles anomalies et incidents survenus au cours du vote, le procès-verbal est signé par les membres du bureau de vote.

Les listes d'émargement sont également imprimées et signées par les membres du bureau de vote.

- **Proclamation des résultats**

Une fois les Procès-verbaux signés, la proclamation des résultats s'effectue pour chaque élection, au sein de chaque collège, en commençant par les titulaires puis par les suppléants.

Le bureau de vote proclame les résultats de chaque Organisation syndicale et de chaque candidat. Il proclame le nom de chaque élu et le nombre de voix obtenues.

- **Affichage des résultats**

Les résultats définitifs des élections sont affichés par la Direction sur l'intranet de la Caisse régionale.

- **Envoi des procès-verbaux**

Après la proclamation des résultats, la Caisse régionale transmet, dans les meilleurs délais, par tout moyen, une copie des procès-verbaux aux organisations syndicales de salariés qui ont présenté des listes de candidats aux scrutins concernés ainsi qu'à celles ayant participé à la négociation du protocole d'accord préélectoral.

Dans les 15 jours calendaires suivants les élections, la Caisse régionale transmet par voie électronique les procès-verbaux signés par les membres du bureau de vote en les téléversant en ligne pour transmission automatique à l'Administration (CTEP et inspection du travail) sur le site www.elections-professionnelles.travail.gouv.fr. Un accusé de réception est envoyé à l'employeur ; les membres du bureau de vote, les délégués de liste et les organisations syndicales reçoivent un courriel d'information.

ARTICLE XIII : Mesure de la représentativité syndicale

- **Calcul de l'audience électorale des organisations syndicales dans l'entreprise**

Afin de mesurer l'audience électorale de chaque organisation syndicale, nécessaire à l'appréciation de leur représentativité, il sera procédé au dépouillement des suffrages exprimés au premier tour des élections des élus titulaires au comité social et économique et ce, quel que soit le nombre de votants.

LD
SP

non

en
E

Pour les syndicats catégoriels, affiliés à une confédération catégorielle interprofessionnelle nationale, l'audience est mesurée dans les seuls collèges dans lesquels ils ont vocation à présenter des candidats, dès lors qu'ils ne font pas le choix de présenter des candidats dans tous les collèges¹².

Les organisations syndicales ayant établi des listes communes sont invitées à faire part officiellement des modalités de répartition des suffrages entre elles dans leur propagande électorale.

A défaut, la répartition des suffrages se fera à parts égales entre les organisations syndicales concernées.

▪ **Calcul des suffrages portés sur le nom des candidats**

Pour être désigné délégué syndical par une organisation syndicale représentative, le candidat sur une liste doit avoir obtenu au moins 10 % des suffrages portés sur son nom.¹³

Sont prises en compte les voix portées sur son nom et non les voix portées sur la liste (la différence est liée aux éventuelles ratures de son nom). Ces voix sont rapportées au nombre de bulletins valables recueillis pour l'ensemble des listes de son collège, pour obtenir le pourcentage sur son nom.

ARTICLE XIV : Durée de conservation des données

Les fichiers supports comprenant la copie des programmes sources et des programmes exécutables, les matériels de vote, les fichiers d'émargement, de résultats et de sauvegarde sont conservés jusqu'à la fin du délai de contestation des élections, soit 15 jours à compter de la date de la proclamation des résultats¹⁴. Sont également conservées jusqu'à la fin du délai de contestation les listes d'émargement signées par les membres du bureau de vote.

La procédure de décompte des votes doit, si nécessaire, pouvoir être exécutée de nouveau.

A l'expiration du délai de recours ou, lorsqu'une action contentieuse a été engagée, après l'intervention d'une décision juridictionnelle devenue définitive, l'employeur ou, le cas échéant, le prestataire procède à la destruction des fichiers supports. Passé ce délai, seuls les procès-verbaux doivent être conservés.

ARTICLE XV : Publicité du protocole préélectoral et durée de l'Accord

Conformément à la loi, le présent accord est établi en un nombre suffisants d'exemplaires pour être remis à chacune des parties signataires.

Le lendemain de sa signature, le texte du présent Accord sera porté à la connaissance des salariés par mise en ligne sur le site intranet de la Caisse régionale.


12 C. trav. art. L. 2122-2

13 C. trav. art. L. 2143-3

14 C. trav. art. R2314-17

SP

OP

EN
MRT


5

Fait à Champagne-au-Mont d'Or,

Le 27 juin 2023,

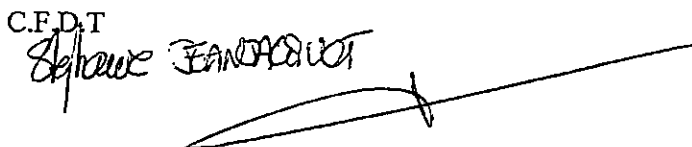
Pour la Caisse régionale du Crédit Agricole Centre-est,

Monsieur Marc DO VAN TUAN

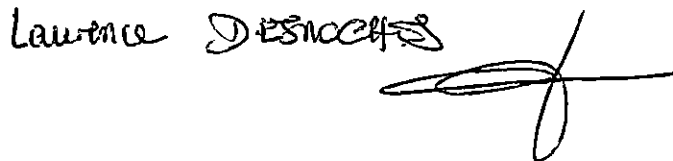


Les représentants des Organisations Syndicales,

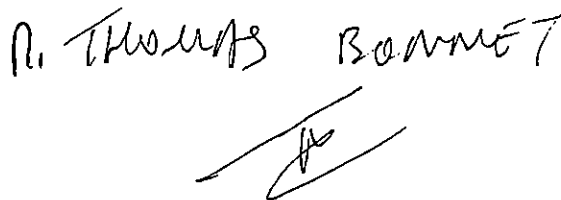
C.F.D.T



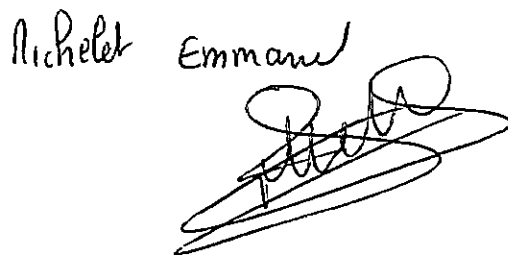
F.O



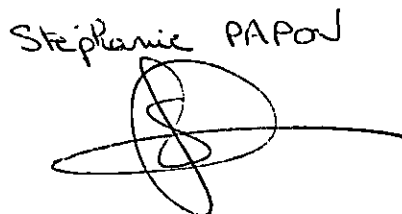
SNECA C.F.E - C.G.C.



S.N.I.A.C.A.M



SUDC.A.M



ANNEXE 1 : PLANNING INDICATIF RECAPITULATIF DES OPERATIONS

(fin mandats en cours : 13/12/2023)

Dates	Tâche
Vendredi 21 avril 2023	Invitation des organisations syndicales à négocier le protocole d'accord préélectoral
Vendredi 12 mai 2023	Signature de l'accord d'entreprise sur la mise en œuvre du vote électronique avec les organisations syndicales représentatives
Mardi 23 mai 2023	1ère réunion de négociation du protocole d'accord préélectoral avec les organisations syndicales
Mardi 6 juin 2023	Signature du protocole d'accord préélectoral avec les organisations syndicales
Mardi 13 juin 2023	Publication du protocole d'accord préélectoral
Mardi 20 juin 2023	Envoi des formulaires aux entreprises prestataires mettant du personnel à disposition du client
Mardi 5 septembre 2023	Affichage d'une note d'information - Annonce des élections aux salariés sur le déroulement des élections (dates du scrutin et dates limites de dépôt des candidatures)
Mardi 10 octobre 2023	Affichage des listes électorales
Vendredi 13 octobre 2023	Date limite de réclamations relatives aux listes électorales
Mercredi 8 novembre 2023	Avant 12H : Date limite de dépôt des candidatures, de la propagande et des photos des candidats
Vendredi 10 novembre 2023	Affichage des listes de candidats
Du 10 au 17 novembre 2023	Recette du site de vote par la DRH et les organisations syndicales
Jeudi 16 novembre 2023	Envoi du matériel de vote aux électeurs
Mercredi 22 novembre 2023	Scrutin à blanc / Programmation de l'ouverture et de la fermeture des élections / Contrôle des urnes et de l'empreinte de l'application
Jeudi 23 novembre 2023	09H00 : Courriel d'information du personnel concernant l'ouverture du vote
Mardi 28 novembre 2023	09H00 : Courriel de rappel du déroulement des élections
Jeudi 30 novembre 2023	09H00 : Courriel d'information du personnel concernant la fermeture imminente du vote
Jeudi 30 novembre 2023	Dépouillement et proclamation des résultats
Jeudi 30 novembre 2023	Affichage des résultats
Jeudi 30 novembre 2023	Appel à candidatures 2nd tour
Mardi 5 décembre 2023	Avant 12H : Date limite de dépôt des candidatures, de la propagande et des photos des candidats
Mercredi 6 décembre 2023	Affichage des listes de candidats
Vendredi 8 décembre 2023	Envoi du matériel de vote aux électeurs (optionnel)
Du 6 au 11 décembre 2023	Recette du site de vote par la DRH et les Organisations syndicales
Mercredi 13 décembre 2023	Scrutin à blanc / Programmation de l'ouverture et de la fermeture des élections / Contrôle des urnes et de l'empreinte de l'application
Jeudi 14 décembre 2023	09H00 : Courriel d'information du personnel concernant l'ouverture du vote
Mardi 19 décembre 2023	09H00 : Courriel de rappel du déroulement des élections
Jeudi 21 décembre 2023	09H00 : Courriel d'information du personnel concernant la fermeture imminente du vote
Jeudi 21 décembre 2023	10H00 : Dépouillement et proclamation des résultats
Jeudi 21 décembre 2023	Affichage des résultats

5

SP

15

CP

EM

MM

[Signature]

ANNEXE 2 : ADMINISTRATION DU SYSTEME DE VOTE ELECTRONIQUE

Les droits de chacun des membres de la cellule d'assistance technique seront les suivants :

CONSULTATION DE LA PARTICIPATION		OUI	OUI	OUI	OUI
CONSULTATION DES LISTES D'EMARGEMENTS	En ligne pendant le scrutin	NON	NON	NON	NON
	En ligne et en téléchargement à l'issue du scrutin	OUI	OUI	NON	NON
RESULTATS	Etats de synthèse Représentativité	OUI	OUI	OUI	OUI
	Procès-Verbaux Cerfa	OUI	OUI	OUI	NON
JOURNAL DES EVENEMENTS		OUI	OUI	OUI	OUI
EMPREINTE DE SCELLEMENT		OUI	OUI	OUI	OUI
JOURNAL DE L'ASSISTANCE ELECTEURS (HOTLINE)		OUI	OUI	OUI	NON
JOURNAL DES PLIS NON DISTRIBUES (PND)		NON	NON	OUI	NON
PROGRAMMATION APPLICATION	Ouverture et fermeture du scrutin	OUI	NON	NON	NON
	Clé de chiffrement/déchiffrement des votes	OUI	NON	NON	NON